



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-239

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-09-09-00001 - arrêté de tarification 2025 COALLIA 36 (5 pages) Page 3

R24-2025-09-09-00003 - Arrêté de tarification DFG 2025 - AIDAPHI 45 (5 pages) Page 9

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2025-09-08-00003 - Arrêté portant modification d'agrément du Centre de Formation Professionnelle LAURENT FORMATION à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages) Page 15

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-09-09-00001

arrêté de tarification 2025 COALLIA 36

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2025
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (cada)
de châteauroux
géré par l'association coallia
1 rue des nations - 36 000 châteauroux
n° finess : 36 000 121 8– n° siret : 775 680 309 01163

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 7 juillet 2025 ;

VU l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2025

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 628,00 €	1 100 366,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	471 120,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	574 618,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 082 966,00 €	1 100 366,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	9 900,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Report à nouveau d'un solde	7 500,00 €	

créditeur validé au compte administratif 2023		
--	--	--

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : 1 082 966,00 € (un-million-quatre-vingt-deux-mille-neuf-cent-soixante-six euros).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : 90 247,17 € (quatre-vingt-dix-mille-deux-cent-quarante-sept euros et dix-sept centimes).

Cette dotation représente un coût journalier de 21,50 € (montant arrondi) par place.

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 90 247,17 €.

Coût à la place de référence	21,50 €
Nombre de places	138
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	1 082 966,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	90 247,17 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 1 082 966,00 € pour 138 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 90 247,17 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12^{ème} mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence induue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12^e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges (2 Cour Bugeaud - 87000 LIMOGES) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 septembre 2025
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-09-09-00003

Arrêté de tarification DFG 2025 - AIDAPHI 45

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2025
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (cada) de montargis
géré par l'association aidaphi
1, rue marcelin berthelot – 45200 montargis
n° finess : 45000423 – n° siret : 337 562 862 00702

la prefete de la region centre-val de loire
chevalier de la legion d'honneur
officier de l'ordre national du merite

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514250A du 19 mai 2025, paru au Journal Officiel le 22 mai 2025, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2003 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI à Montargis ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 septembre 2004, du 12 juin 2013 et du 9 décembre 2014 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI à Montargis ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2025 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2025 ;

VU la proposition budgétaire du 8 juillet 2025 ;

VU les observations de la part de l'établissement le 17 juillet 2025 ;

VU l'autorisation budgétaire du 21 juillet 2025 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 200,00 €	832 505,46 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	396 461,88 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	327 824,03 €	
Report d'un déficit validé au CA 2023	10 019,55 €	
Groupe 1	812 505,46 €	

Produits de la tarification		832 505,46 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : huit cent douze-cinq cent cinq euros et quarante-six centimes (812 505,46 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2025 à : 67 708,79 € (soixante-six sept milles sept cent huit euros et soixante-dix-neuf centimes).

Cette dotation représente un coût journalier de 23,43 € (montant arrondi) par place.

En ce qui concerne l'exercice 2026, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 67 708,79 €.

Coût à la place de référence	23,43 €
Nombre de places	95
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2026	812 505,46 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2026	67 708,79 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 23,43 € pour 95 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 67 708,79 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office

Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence indue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal

administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 septembre 2025
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Signé : Pierre FERRERI

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-09-08-00003

Arrêté portant modification d'agrément du
Centre de Formation Professionnelle LAURENT
FORMATION à dispenser les formations
professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant modification d'agrément du Centre de Formation Professionnelle
LAURENT FORMATION à dispenser les formations professionnelles initiales et
continues des conducteurs du transport routier de Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle LAURENT FORMATION, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT le changement de forme juridique et de responsable légal dans le cadre de la cession du centre de formation ;

VU l'ensemble des pièces et documents présentés entre le 26 août 2025 et 5 septembre 2025 suite au changement de forme juridique et de responsable légal ;

VU l'engagement à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, signé le 26 août 2025 par Madame LAURENT Claire-Marie, présidente du centre de formation LAURENT FORMATION, dont le siège est situé 7 avenue André Brisson, 18100 VIERZON ;

VU les éléments transmis concernant les moyens en propre du centre, quai de chargement et pistes de manœuvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral délivré le 29 novembre 2023.

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par arrêté du 29 novembre 2023 au Centre de Formation Professionnelle, pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises, est modifié et accordé à la date de publication jusqu'au 30 novembre 2028.

ARTICLE 3 : La portée géographique de l'agrément est régionale. Le Centre de Formation Professionnelle LAURENT FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises :

- en son établissement principal situé :

- 4 - 6 rue Ledru Rollin 18100 VIERZON.

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Centre de Formation Professionnelle LAURENT FORMATION s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5 : Le Centre de Formation Professionnelle LAURENT FORMATION est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

ARTICLE 6 : Le Centre de Formation Professionnelle LAURENT FORMATION s'engage à faire suivre aux formateurs, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

ARTICLE 7 : Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 9 : La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté en son article 2.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est notifié à Madame LAURENT Claire-Marie, présidente du Centre de Formation Professionnelle LAURENT FORMATION.

ARTICLE 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 septembre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef du Département
Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.